

PERMACON

Garantie 50 ans

Aménagement et maçonnerie résidentiels



La garantie 50 ans de Permacon s'applique aux produits d'aménagement paysager et de maçonnerie incluant Suretouch, destinés à un usage résidentiel¹. Cet énoncé de garantie affirme que les produits fabriqués par Permacon sont conformes ou surpassent les exigences des normes CSA (Canadian Standard Association) et ASTM (American Society for Testing and Materials).

Pour plus de détails sur une application commerciale, veuillez vous référer à notre garantie institutionnelle, commerciale et industrielle.

Permacon garantit qu'à la date de livraison, les produits de béton ne sont affectés d'aucun défaut de fabrication. À la condition expresse que soient respectées les conditions énoncées ci-après, Permacon garantit l'intégrité structurale du béton de ses produits d'aménagement paysager et de maçonnerie pour une durée de 50 ans, à partir de la date d'achat du produit. La garantie s'applique pour un usage normal non abusif de l'ouvrage. Afin de préserver l'apparence initiale de vos produits, nous vous recommandons de consulter notre *Guide d'entretien préventif – Produits d'aménagement de béton* disponible sur notre site Internet.

DANS TOUS LES CAS DÉTAILLÉS CI-DESSOUS, LA GARANTIE SE LIMITE À LA VALEUR MARCHANDE DES PRODUITS.

Comment procéder à une réclamation ?

 **1-888-PERMACON (1-888-737-6226)**

 **permacon.ca/contactez-nous**

Une preuve d'achat sera nécessaire pour procéder à la création d'une réclamation. Aucune réclamation ne sera acceptée sans preuve d'achat.²

Toute réclamation doit être signalée au maximum dans les 15 jours après la constatation du produit en défaut. Pour faire valider une réclamation, un représentant Permacon viendra inspecter les produits en défaut, afin de confirmer ou non la recevabilité de la réclamation. Ainsi, il sera indispensable de fournir à Permacon les accès nécessaires pour pouvoir inspecter le produit et prendre les photos des produits concernés. Cette garantie constitue l'unique garantie offerte. Permacon améliorant et modifiant continuellement ses produits, il peut modifier et cesser d'offrir des produits à tout moment, et pourra donc procéder au remplacement des produits couverts par la garantie par des produits de qualité similaire ou procéder à un dédommagement, si les produits sous garantie ont été discontinués ou s'ils ne sont plus commercialisés au moment de l'application de la garantie.

Advenant le fait où un produit est jugé non conforme par Permacon ou un représentant autorisé de l'entreprise, et afin de pouvoir procéder au dédommagement, Permacon

prendra en compte le nombre de mois durant lesquels les produits d'aménagement paysager ou de maçonnerie auront été en la possession du propriétaire ou de son entrepreneur, et ce, jusqu'à la date de la réclamation, et calculera au prorata le montant du paiement ou du remplacement à réaliser en conséquence.

Par exemple: si l'acheteur fait une réclamation au titre de la garantie dans le dernier mois de la 10^e année de la garantie (c'est-à-dire le 120^e mois), le fabricant, à sa seule discrétion, devra soit :

- Fournir en remplacement le produit en question si encore disponible (seul le produit en défaut sera remplacé)
- Remettre 480/600 du prix payé pour les produits au propriétaire. Aucun coût de main-d'œuvre, de transport ou autre dédommagement ne sera couvert par Permacon

Transférabilité

La garantie est transférable. Il sera néanmoins nécessaire de présenter la preuve d'enregistrement de garantie dans l'éventualité où une réclamation sera réalisée. La période au prorata sera basée sur la durée de garantie de 50 ans restant disponible en tant que cessionnaire, si l'acheteur transfère la garantie à un propriétaire subséquent, comme décrit ci-dessus.

¹ Les endroits suivants se définissent comme étant des endroits résidentiels : logement familial de 5 unités ou moins, maison unifamiliale, maison jardin ou en rangée

² Les pièces suivantes sont considérées comme étant une preuve d'achat valide : facture provenant directement d'un distributeur autorisé Permacon ou facture d'un entrepreneur paysagiste, entrepreneur général, maçon ou constructeur de maisons

Exclusions

Un produit d'aménagement paysager ou de maçonnerie installé sur plus de **100 pieds carrés** confirme l'acceptation du produit reçu sur le chantier et aucune réclamation ne pourra être émise à Permacon reliée à la couleur, au format ou à la texture du produit.

Cette garantie exclut tous les produits non fournis par Permacon, ainsi que tous les défauts, défaillances ou dommages pouvant être la conséquence des actions listées ci-dessous :

- Le contact avec des produits chimiques ou des produits nettoyants
- Les dommages causés par les laveuses à pression
- La mauvaise installation ou autre activité de construction ne respectant pas les normes d'installation mises en vigueur par ICPI, NCMA ou IMQ, le Code national du bâtiment ou les moyens d'installation et conseils de pose recommandés par Permacon. Les guides d'installation établis par Permacon représentent certaines situations d'installation et ne sont donc pas exhaustifs. Il est donc fortement recommandé de consulter un professionnel qualifié, afin d'assurer la bonne installation des produits Permacon sur un chantier spécifique
- Conception ou construction défectueuse entraînant l'affaissement, le mouvement ou la défaillance
- Bris provenant de choc, impact ou de charge excessive lors de manutention, utilisation ou transport des produits
- Catastrophe naturelle ou autre élément incontrôlable
- Bris et dommages causés aux produits par le mouvement du sol ou le mouvement d'un édifice, par la mauvaise utilisation d'équipement de construction, ainsi que les équipements de compactage et de déneigement. La garantie ne couvre pas les détériorations des surfaces qui pourraient être causées par l'usage abusif de chlorure de sodium (NaCl) dans le but de déglacer les surfaces de pavés, dalles ou marches.
- L'utilisation de chlorure de sodium (NaCl) sur les produits ci-dessous :
 - Marche Valentia
 - Valentia Block
- Les produits Be.OnStone et Mirage revendus par Permacon

Installation

Lors d'une installation de produits de maçonnerie, il est impératif de nettoyer l'ouvrage afin d'enlever les résidus et contaminants laissés sur la pierre ou la brique. Permacon n'accepte aucune responsabilité pour les taches et les changements de couleur causés par les résidus d'installation ou les conséquences du nettoyage desdits résidus.

Notre guide d'entretien préventif – Produits d'aménagement de béton est disponible sur notre site **permacon.ca**

Couleur

Les produits présentés dans nos présentoirs d'aménagement, sur les panneaux de maçonnerie ainsi que les photos des produits présentés dans nos brochures d'aménagement paysager et de maçonnerie, ne constituent pas une représentation exacte des produits qui seront livrés sur le chantier. La présence d'ingrédients naturels utilisés dans le processus de fabrication varie d'un produit à l'autre. Ainsi, le produit reçu sur le chantier ne sera donc pas strictement identique aux produits présentés dans nos présentations commerciales (catalogues, échantillons, étalages). Toute différence de couleur entre les représentations ne pourra être attribuable à la garantie.

Permacon offre de multiples produits avec des couleurs nuancées afin de reproduire l'apparence de la pierre naturelle. Il est donc fortement recommandé de visualiser plusieurs produits directement chez le distributeur autorisé Permacon, afin de bien voir l'ensemble des couleurs disponibles. L'acheteur des produits est responsable d'approuver les produits livrés sur le chantier avant l'installation, afin de vous assurer la satisfaction de la couleur reçue. Il est de plus recommandé de mélanger les produits des différentes palettes reçues sur le chantier. Les différences de nuances de couleurs restant un phénomène naturel, Permacon ne garantit pas l'uniformité des couleurs entre les différentes palettes d'un même chantier. L'installation du produit constitue son acceptation.

Film polymérique

Un film blanchâtre polymérique peut se retrouver à la surface de nos produits. Ceci résulte d'une utilisation inadéquate de sable polymérique. Un mauvais nettoyage des dalles et pavés, avant l'application de l'eau sur la surface, peut engendrer ce film blanchâtre polymérique. Celui-ci n'affecte en rien l'intégrité structurale du produit. Permacon ne pourra donc être considéré comme responsable pour ce phénomène qui n'est donc pas applicable à la garantie.

Efflorescence

Des traces blanches, à la surface du produit, est un phénomène appelé l'efflorescence. Il s'agit d'un phénomène naturel, plus visible sur les produits foncés. Celle-ci n'affecte nullement les qualités techniques intrinsèques ainsi que l'intégrité structurale de nos produits. L'apparition éventuelle d'efflorescence ne peut faire l'objet d'aucune garantie de notre part. Dans la majorité des cas, l'efflorescence disparaît d'elle-même avec le temps.